



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trentième session
7-18 mai 2018

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Fédération de Russie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 29 communications de parties prenantes à l'Examen périodique universel¹, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

2. La Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie se félicite que, depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique universel de la Fédération, la loi constitutionnelle fédérale sur le Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie ait été modifiée en 2015 et 2016, élargissant le mandat de l'institution du Commissaire et renforçant son indépendance².

3. La Commissaire indique qu'au cours des quatre années écoulées, la mise en place d'un réseau complet de commissaires régionaux aux droits de l'homme dans les 85 entités constitutives de la Fédération de Russie a été achevée ; des lois sur les commissaires régionaux aux droits de l'homme, officialisant leur statut, ont été adoptées par les assemblées législatives régionales ; et des commissaires régionaux aux droits de l'homme agissant sur la base de lois régionales et de lois fédérales spéciales ont été nommés. En outre, des postes de commissaires chargés de protéger les droits des petits peuples

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



autochtones ont été créés dans trois entités constitutives de la Fédération de Russie, à savoir la République de Sakha (Iakoutie), le territoire du Kamtchatka et le territoire de Krasnoïarsk³.

4. La Commissaire félicite la Fédération de Russie d'avoir prêté une attention particulière à la question de l'appui aux petits peuples autochtones, malgré certaines préoccupations concernant l'amélioration de leur qualité de vie. À cet égard, elle recommande au Gouvernement d'élaborer et d'adopter au niveau fédéral une procédure volontaire de fourniture de preuves documentaires de l'appartenance ethnique des petits peuples autochtones du Nord⁴.

5. La Commissaire indique que, pendant la période à l'examen, les autorités russes ont pris une série de mesures d'aide sociale à la population, en particulier aux groupes vulnérables comme les handicapés, les retraités, les enfants et les femmes. Elle précise toutefois qu'il est nécessaire de mettre en place un mécanisme plus performant pour garantir les droits socioéconomiques des ressortissants étrangers qui s'installent en Fédération de Russie en tant que résidents permanents⁵.

6. La Commissaire note que plus de 40 % des plaintes reçues concernent des violations du droit au logement. Elle a publié son « Rapport spécial sur la protection du droit au logement des citoyens », dans lequel elle commente les problèmes les plus urgents en matière de logement et de services municipaux⁶.

7. La Commissaire indique qu'il reste beaucoup à faire en ce qui concerne la protection des droits des personnes handicapées. Elle recommande vivement à la Fédération de Russie d'accélérer l'adoption du projet de loi fédérale en attente d'approbation par le Parlement et d'accorder explicitement aux utilisateurs de fauteuils roulants le droit d'accéder sans entrave aux immeubles d'habitation⁷.

8. La Commissaire fait savoir qu'au cours de la période à l'examen, le Gouvernement a pris un éventail de mesures visant à humaniser davantage le système pénal. Elle recommande d'améliorer les mécanismes et les méthodes en vigueur dans le système pénitentiaire ; d'envisager l'introduction du concept de « contravention pénale » dans la législation russe ; et d'appeler l'attention sur la nécessité de doter tous les établissements pénitentiaires d'équipements médicaux, de leur fournir des médicaments et d'allouer des fonds supplémentaires à cette fin⁸.

9. La Commissaire indique que la loi sur les organismes à but non lucratif considérés comme « agents étrangers » a fait l'objet de certaines modifications. Elle recommande à la Fédération de Russie de clarifier davantage la notion juridique d'« organisation à but non lucratif agissant en tant qu'agent étranger »⁹.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales¹⁰ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme¹¹

10. L'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau (IBAHRI) recommande aux autorités russes de coopérer activement avec les mécanismes internationaux de surveillance des droits de l'homme, notamment en adressant une invitation permanente aux titulaires de mandat relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme¹².

11. Human Rights House recommande au Gouvernement de coopérer pleinement avec les organes de l'État, les institutions gouvernementales de défense des droits de l'homme et les organisations internationales telles que les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et le Conseil de l'Europe¹³.

12. Le Conseil de l'Europe et les auteurs de la communication conjointe n° 1 invitent instamment les autorités russes à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains¹⁴.

13. Cultural Survival (CS), les auteurs de la communication conjointe n° 7 et Yakutia-Our Opinion recommandent à la Russie d'approuver officiellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁵. Yakutia-Our Opinion recommande également la ratification de la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989¹⁶.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la Russie d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides¹⁷.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité¹⁸.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*¹⁹

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement d'adopter une législation complète contre la discrimination, qui définisse toutes les formes de discrimination conformément aux normes internationales²⁰.

17. L'IBAHRI indique que l'homophobie est un phénomène très répandu en Russie : les déclarations ou commentaires homophobes émanant de responsables et de médias russes contribuent à l'intolérance généralisée et permanente envers la communauté LGBT²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 observent que la crainte des membres de la communauté LGBT de faire l'objet de discriminations est causée par des préjugés profondément enracinés au sein des forces de l'ordre²². L'IBAHRI recommande une mise en conformité de la législation nationale avec les obligations internationales visant à protéger les individus contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre²³. Human Rights Watch (HRW) recommande au Gouvernement de condamner tout recours au discours haineux à l'égard des personnes LGBT et des questions relatives à leur vie et à leur santé²⁴.

18. Intersex Russia (IR) signale que les personnes intersexuées subissent des violations de leurs droits humains fondamentaux, y compris les droits au consentement éclairé, à l'intégrité physique et à l'autodétermination. Des interventions chirurgicales de « normalisation » sont pratiquées sur ces personnes, le plus souvent sans leur consentement libre et éclairé²⁵. IR recommande de veiller à ce que les violations des droits fondamentaux des personnes intersexuées fassent l'objet d'enquêtes, que les auteurs présumés soient traduits en justice et que les victimes aient accès à des voies de recours efficaces et puissent obtenir réparation et indemnisation²⁶.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 signalent que les dispositions législatives russes, telles que modifiées par la loi fédérale 135-FZ « relative à la modification de certaines lois de la Fédération de Russie en vue de protéger les enfants contre la propagation d'informations portant atteinte aux valeurs familiales traditionnelles », tentent de censurer et de stigmatiser la communauté LGBTI et empêchent la libre circulation de l'information, y compris dans des domaines d'importance critique tels que les soins de santé et l'éducation. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ajoutent que les autorités refusent souvent d'accorder les autorisations d'organiser des assemblées publiques demandées par les groupes LGBTI²⁷. HRW, les auteurs des communications conjointes nos 10 et 6 recommandent l'abrogation de la loi fédérale 135-FZ²⁸.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font état de cas de disparition forcée et de torture pour homosexualité en Tchétchénie²⁹. L'IBAHRI recommande aux autorités de mener des enquêtes impartiales et efficaces sur les allégations de détention, de torture et d'autres mauvais traitements infligés à des homosexuels en Tchétchénie³⁰.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 rapportent que les travailleurs du sexe font l'objet de stigmatisation et de discrimination, de persécution légale, de harcèlement policier et ne bénéficient d'aucune protection juridique³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent la mise en place de services de prévention et de traitement du VIH et d'autres services de santé pour les travailleurs du sexe³².

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les personnes appartenant à des minorités comme les Roms, les personnes originaires du Caucase du Nord et du Sud, les travailleurs migrants venus d'Asie centrale et d'autres minorités sont victimes de discrimination ethnique, de crimes haineux et de discours haineux³³. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent également que les Roms font souvent l'objet d'un profilage ethnique lors d'arrestations et de détentions arbitraires, de prises d'empreintes digitales et de confiscations de documents³⁴.

23. Le Centre européen pour le développement de la démocratie (ECDD) indique qu'il faut accorder une plus grande attention à la prévention du profilage ethno-religieux dans le travail des agents de la force publique et recommande à leur intention l'élaboration d'une formation visant à éliminer les stéréotypes et les préjugés à l'encontre de divers groupes ethniques, religieux et de migrants³⁵.

24. L'ECDD recommande une amélioration de la législation antidiscrimination, en accordant une attention particulière à l'adaptation des définitions pertinentes de la discrimination afin d'éviter les interprétations libres de ce concept³⁶.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*³⁷

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'État d'élaborer un plan d'action national en vue de la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en tenant compte du rapport 2013 du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises³⁸.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*³⁹

26. Le Comité Helsinki de la République tchèque (CHC) recommande aux autorités tchèques d'enquêter sur les cas de torture et de mauvais traitements infligés aux détenus et de sanctionner les responsables⁴⁰. Le Comité recommande de doter les prisons et les colonies pénitentiaires de services médicaux adéquats et de fournir l'assistance médicale nécessaire aux personnes qui en ont besoin, sans discrimination⁴¹.

27. L'IBAHRI recommande aux autorités de mettre un terme aux détentions arbitraires, à la torture, aux autres formes de mauvais traitements et au recours excessif à la force par les responsables de l'application des lois en Tchétchénie⁴². HRW recommande la fermeture immédiate de tous les centres de détention non officiels en Tchétchénie et recommande aux autorités tchéchènes de cesser immédiatement les châtiments collectifs et les pratiques d'humiliation publique⁴³.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*⁴⁴

28. Yakutia-Our Opinion observe qu'il n'existe pas en Russie de système efficace pour traiter les plaintes des citoyens et remédier aux violations commises par les autorités publiques, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires⁴⁵. Yakutia-Our Opinion recommande d'assurer un examen objectif des déclarations sur les délits de corruption et de renforcer la responsabilité des autorités, des agents des forces de l'ordre et des juges pour les violations des droits de l'homme⁴⁶.

29. Advocates for Human Rights (AHR) signale que la réponse des forces de l'ordre à la violence domestique est inefficace en raison d'attitudes stéréotypées, consistant notamment à blâmer la victime ou à laisser entendre que l'agresseur a le droit de battre les membres de sa famille⁴⁷. AHR recommande de veiller à ce que toutes les allégations de violence familiale soient consignées dans un rapport rédigé par les agents des forces de l'ordre responsables et que tous les cas de violence familiale signalés fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites criminelles et de sanctions appropriées en cas de condamnation⁴⁸.

30. Lawyers for Lawyers (L4L) signale que les avocats éprouvent des difficultés à exercer leur profession de façon indépendante et dénonce les tentatives des autorités chargées des enquêtes pour perturber leur travail⁴⁹. L4L recommande au Gouvernement de prendre des mesures pour prévenir le harcèlement des avocats et l'ingérence dans leurs fonctions professionnelles, et d'enquêter sur tout crime, harcèlement et autres violations à l'encontre des avocats⁵⁰. L4L recommande également la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel de 2013 afin de garantir le bon fonctionnement du système judiciaire et le droit à un procès équitable⁵¹.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁵²

31. ADF International note que les préoccupations antiterroristes ne doivent pas être utilisées pour réprimer les groupes religieux qui n'ont démontré aucune propension à la violence ou à la criminalité en vertu d'une loi raisonnable et justifiable⁵³. ADF International recommande la levée des interdictions pénales imposées aux communautés religieuses ou de convictions qui fonctionnent sans être enregistrées et la suppression de toutes les restrictions au droit à la liberté d'opinion et d'expression⁵⁴.

32. HRW recommande d'abroger la loi de 2013 qui érige en infraction pénale le fait d'« offenser les sentiments religieux des croyants »⁵⁵.

33. Forum 18 note que depuis les précédents Examens périodiques universels d'avril 2013 et de février 2009, le Gouvernement a multiplié les violations systémiques du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, notamment au moyen de lois restrictives⁵⁶. Forum 18 note que la loi de 2002 sur l'extrémisme et les articles connexes du Code pénal et du Code administratif sont régulièrement utilisés contre les communautés religieuses et leurs membres et que, depuis 2017, l'hostilité des autorités s'est concentrée sur les Témoins de Jéhovah et les musulmans⁵⁷. HRW recommande la levée de l'interdiction pesant sur l'organisation des Témoins de Jéhovah⁵⁸.

34. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH/OSCE) indique qu'un certain nombre de lois introduisant des restrictions aux activités d'organisations de la société civile, y compris celles qui participent à l'observation d'élections véritablement démocratiques, sont toujours en place en raison d'une mise en œuvre restrictive de la législation garantissant les libertés d'association, de réunion et d'expression⁵⁹.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la législation « antiterroriste » russe est instrumentalisée pour opprimer les musulmans en Crimée⁶⁰. Ils recommandent au Gouvernement de mettre fin aux poursuites pénales injustifiées engagées contre les musulmans pour des motifs religieux et de supprimer les restrictions imposées aux associations religieuses, y compris les lois qui restreignent gravement la liberté de religion ou de croyance⁶¹.

36. Autonomous Advocacy (A=A) recommande au Gouvernement de reconsidérer la législation et les procédures légales dans le domaine de la lutte contre l'extrémisme, de sorte à assurer une protection efficace des droits de l'homme (en particulier les libertés civiques et religieuses et l'autonomie personnelle en matière de droits culturels) et à offrir réparation aux musulmans accusés à tort d'extrémisme pour leur culte pacifique⁶².

37. HRW signale que, dans une tentative de contrôle de l'Internet, le Parlement a adopté depuis 2012 de nombreuses lois qui limitent ou peuvent être utilisées pour entraver la liberté d'expression et d'information⁶³.

38. Le BIDDH/OSCE indique qu'entre 2014 et 2016, le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias a exprimé des préoccupations concernant plusieurs faits nouveaux intervenus dans le domaine juridique et des cas individuels de restrictions excessives à la liberté des médias en Fédération de Russie. En mars 2016, des inconnus ont attaqué six journalistes et deux militants des droits de l'homme, apparemment en rapport avec leurs reportages sur les droits de l'homme⁶⁴.

39. Reporters sans frontières (RSF) note que la Russie n'a pas mis en œuvre les recommandations relatives à la liberté de la presse et de l'information qu'elle avait acceptées lors du dernier cycle de l'Examen périodique universel. RSF ajoute que la pression sur les médias indépendants n'a cessé de s'intensifier et qu'il est de plus en plus difficile pour les citoyens russes d'accéder à des nouvelles et à une information rapportées de manière indépendante⁶⁵. En outre, des lois récemment adoptées par le Parlement russe limitent de plus en plus le droit des citoyens russes à l'information et à la liberté d'expression⁶⁶.

40. RSF exhorte les autorités russes à libérer tous les journalistes emprisonnés à cause de leurs activités professionnelles et à veiller à ce que la liberté d'expression ne puisse être restreinte que par une décision de justice, dans les cas prévus par la loi et dans un but légitime. Il a également recommandé au Gouvernement de garantir le pluralisme des médias⁶⁷.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 signalent que le Gouvernement n'a pas réagi aux violences perpétrées contre les journalistes, y compris les meurtres, les agressions physiques et les menaces, créant ainsi un climat d'impunité qui encourage de nouvelles attaques. Trois journalistes ont été tués depuis 2013. En 2016, 54 cas d'agressions et 44 cas de menaces contre des journalistes ou des organes de presse ont été enregistrés. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent de prévenir les menaces et la violence contre les journalistes, les travailleurs des médias, les défenseurs des droits de l'homme et les militants, et de mettre fin à l'impunité pour de tels crimes, notamment en garantissant des enquêtes impartiales, rapides, approfondies, indépendantes et efficaces sur tous les crimes présumés et en demandant des comptes aux responsables⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont formulé une constatation et des recommandations similaires⁶⁹.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que l'article 15 de la loi fédérale 139-FZ établit une « liste noire », administrée par l'agence gouvernementale chargée de superviser le contenu en ligne et les médias de masse. Le contenu des sites Web figurant dans cette liste est interdit, et tous les fournisseurs de services Internet de Russie sont tenus de bloquer immédiatement l'accès à ces sites. L'agence susmentionnée est habilitée à bloquer les sites Web à la demande d'organismes gouvernementaux, et ce sans aucun contrôle judiciaire. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent de garantir le droit des internautes de publier et de naviguer sur le Web de manière anonyme, et de veiller à ce que toute restriction à l'anonymat en ligne fasse l'objet d'une décision de justice, conformément à l'article 19 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁰.

43. HRW indique qu'une loi de 2015 sur le stockage des données, qui s'applique aux services de courrier électronique, aux réseaux sociaux et aux moteurs de recherche, interdit le stockage des données personnelles des citoyens russes sur des serveurs situés en dehors de la Russie. Depuis 2016, les autorités russes ont bloqué l'accès à plusieurs sites Web et applications ou menacé de le faire pour non-respect de cette loi⁷¹. HRW recommande d'abroger la loi de 2015 sur le stockage des données, qui oblige les fournisseurs de services à stocker des données personnelles russes sur le territoire russe⁷².

44. HRW recommande également d'abroger la loi de 2013 autorisant le procureur général à bloquer extrajudiciairement l'accès aux sources en ligne qui « diffusent des appels à des émeutes de masse, à des activités extrémistes ou à la participation à des événements publics non approuvés »⁷³.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que depuis 2012, la législation sur les assemblées publiques a été modifiée à plusieurs reprises, limitant considérablement les possibilités pour les individus de manifester pacifiquement. Les autorités disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour refuser les demandes de

manifestations, ou pour exiger que ces dernières soient déplacées dans des régions éloignées, leur faisant perdre toute raison d'être⁷⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent de s'abstenir de placer en détention des individus qui ont manifesté pacifiquement et de modifier la législation relative aux manifestations afin de la mettre en conformité avec les normes internationales⁷⁵.

46. HRW indique que depuis 2012, de nouvelles dispositions législatives restreignent la liberté de réunion. Les autorités refusent de plus en plus souvent d'autoriser les manifestations, placent arbitrairement en détention et maltraitent des manifestants pacifiques et leur infligent des sanctions administratives et pénales⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent qu'à la suite de l'adoption de nouvelles lois antiterroristes, plusieurs militants ont été inculpés et certains d'entre eux ont été condamnés pour avoir exprimé des points de vue prétendument favorables au terrorisme⁷⁷.

47. HRW indique qu'au printemps et à l'été 2017, des détracteurs du Gouvernement dans de nombreuses villes de Russie ont organisé des manifestations pacifiques contre la corruption, que les autorités ont refusé d'autoriser. Les responsables ont harcelé et intimidé les manifestants, parmi lesquels des écoliers et des étudiants, ainsi que les parents de jeunes manifestants⁷⁸. HRW recommande aux autorités de s'abstenir de recourir à la détention contre des participants pacifiques à des assemblées publiques non autorisées et de veiller à ce que les policiers qui font un usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques aient à répondre de leurs actes⁷⁹.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent qu'une série de lois restrictives adoptées depuis 2012 nuisent gravement au travail des organisations de la société civile et entravent l'exercice du droit à la liberté d'association⁸⁰. HRW explique que depuis l'adoption de la loi sur les agents étrangers, en 2012, les groupes non gouvernementaux sont qualifiés d'« agents étrangers » s'ils s'engagent dans une « activité politique » tout en recevant un financement étranger⁸¹. Pour éviter d'être inscrites sur la liste ou pour ne plus y figurer, de nombreuses ONG sont obligées de refuser un financement étranger, de supprimer les activités qui risquent d'entraîner des représailles, de réduire leur visibilité et de s'autocensurer ; certaines choisissent de mettre la clé sous la porte⁸². De plus, les ONG figurant sur la liste des « agents étrangers » sont condamnées à des milliers de dollars d'amende et reçoivent des sanctions⁸³.

49. Selon HRW, une fois étiquetées « agents étrangers », les organisations indépendantes sont susceptibles de devenir la cible de groupes nationalistes radicaux et de campagnes de diffamation nationalistes⁸⁴. L'exercice des activités des organisations déclarées « indésirables » en Russie est interdit, et toute personne participant à l'une quelconque de leurs activités est passible de sanctions administratives et pénales⁸⁵.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la loi sur les agents étrangers et la loi sur les indésirables entravent directement la liberté d'opinion et d'expression des ONG⁸⁶. Pour Human Rights House, cette loi est la plus grande menace à la liberté d'association en Russie⁸⁷.

51. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait observer que les dispositions de la loi sur les agents étrangers introduisent un traitement discriminatoire injustifié pour un ensemble particulier d'organisations, et que les modifications ultérieures de la législation ont rendu l'environnement des ONG considérées comme des « agents étrangers » encore plus restrictif. Les principales préoccupations concernent le caractère vaste et flou du terme « activité politique », qui prête à une application arbitraire de la loi, ainsi que les sanctions disproportionnées, y compris la responsabilité pénale pour non-conformité « malintentionnée ». Le Commissaire a ajouté que l'application de cette loi avait entraîné une ingérence considérable dans le libre exercice des droits à la liberté d'association et d'expression de nombreuses ONG et défenseurs des droits de l'homme, avec parfois de graves conséquences⁸⁸.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que les ONG qui s'occupent des minorités et des groupes vulnérables sont particulièrement ciblées par les mesures d'application de la loi sur les agents étrangers et de la loi sur les indésirables⁸⁹. HRW, les auteurs de la communication conjointe n° 3 et Human Rights House recommandent à la Russie d'abroger la loi sur les agents étrangers et la loi sur les indésirables⁹⁰.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que depuis 2012, une série de lois ont été adoptées pour : réintroduire la diffamation en tant qu'infraction pénale et imposer des amendes élevées aux organes de presse qui publient des déclarations publiques prétendument diffamatoires ; renforcer la censure sur Internet ; et élargir la définition de la trahison pour permettre au Gouvernement de qualifier ses détracteurs de traîtres⁹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de garantir la liberté d'expression et la liberté des médias en mettant toutes les lois nationales en conformité avec les normes internationales⁹².

54. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande aux autorités de la Fédération de Russie, tant fédérales que régionales, d'adopter une série de mesures sur les plans institutionnel, juridique et politique afin de garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme en danger et de favoriser un environnement propice à leur travail⁹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de prendre des mesures pour développer un environnement sûr, respectueux et favorable à la société civile, notamment en supprimant les mesures juridiques et politiques qui limitent de manière injustifiée le droit d'association⁹⁴.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁹⁵

55. HRW recommande de mettre fin aux violations des droits des travailleurs dans le secteur de la construction, en procédant à des inspections rigoureuses, en obligeant les employeurs qui exploitent et maltraitent les travailleurs à répondre de leurs actes et en diffusant à grande échelle un message public de tolérance zéro à l'égard de la maltraitance des travailleurs⁹⁶.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁹⁷

56. Yakutia-Our Opinion rapporte que l'injustice sociale en Russie a entraîné une pauvreté de masse et des problèmes sociaux tels que l'alcoolisme, la toxicomanie, le suicide et la criminalité⁹⁸. Yakutia-Our Opinion recommande d'élever les normes sociales de vie minimum et d'augmenter les salaires jusqu'à au moins trois fois le coût de la vie ajusté⁹⁹.

*Droit à l'éducation*¹⁰⁰

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font état d'une ségrégation des enfants roms à l'école et notent que les personnes handicapées et les personnes présentant des problèmes de santé se heurtent à de graves obstacles pour accéder à l'éducation¹⁰¹.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*¹⁰²

58. AHR signale que le Code pénal russe ne prévoit pas de crime spécifique de violence familiale. En juillet 2016, le Parlement a dépénalisé les voies de fait non aggravées dans la plupart des cas, donnant à ces infractions un caractère administratif plutôt que pénal. En janvier 2017, une autre modification a dépénalisé la violence contre les proches¹⁰³. AHR recommande de modifier le Code pénal afin d'incriminer la violence familiale, y compris les voies de fait causant des blessures de faible gravité, et de veiller à ce que les sanctions pénales soient plus sévères en cas de récidive¹⁰⁴.

59. HRW fait savoir que la violence familiale est très répandue en Russie : il est fréquent que les autorités n'enquêtent pas sur les allégations de violence familiale, voire n'y apportent aucune réponse. Les victimes de violence familiale souffrent de stigmatisation sociale¹⁰⁵.

60. AHR indique que la loi sur les agents étrangers entrave la capacité de la société civile à répondre aux besoins des victimes de violence familiale¹⁰⁶. AHR recommande de garantir et de financer une représentation juridique gratuite et accessible aux victimes de violence domestique, et d'abroger ou de modifier la loi sur les agents étrangers afin que les organisations de défense des droits de l'homme et des droits civils qui aident les victimes de violence familiale ne soient pas entravées dans leur travail¹⁰⁷.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les autorités russes insistent sur la restriction des droits des femmes au travail en prenant pour prétexte une « préoccupation pour la santé procréative des femmes ». Ils font observer qu'en dépit des observations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2016, la liste des professions interdites a toujours force de loi et limite les droits des femmes au travail¹⁰⁸.

62. HRW recommande à la Russie de mettre fin à la campagne pour la « vertu des femmes » et de prendre des mesures actives pour garantir les droits et l'égalité des femmes et des filles en Tchétchénie¹⁰⁹.

*Enfants*¹¹⁰

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle est en hausse. Des enfants russes sont victimes d'un phénomène de traite des zones rurales vers les zones urbaines et soumis à la prostitution forcée dans les métropoles russes, ou emmenés à l'étranger¹¹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement d'aligner pleinement la législation nationale sur les droits accordés aux enfants russes par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)¹¹².

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la Stratégie nationale pour l'enfance 2012-2017, axée sur la protection des enfants en situation difficile, ne contient pas de dispositions spécifiques pour prévenir et lutter contre leur exploitation sexuelle¹¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent la création d'un groupe de travail interinstitutions chargé de lutter contre la violence à l'égard des enfants, y compris l'exploitation sexuelle, et d'intégrer ses activités dans la prochaine Stratégie nationale pour l'enfance¹¹⁴. Ils recommandent également de fournir aux victimes des services adaptés d'aide à la guérison et de réinsertion, et de prévoir des activités de prévention et de sensibilisation pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle¹¹⁵.

65. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) indique qu'en Russie, les châtiments corporels sont autorisés à la maison, dans les institutions assurant une protection de remplacement et dans certaines structures d'accueil de jour. Ils sont interdits à l'école, dans les établissements pénitentiaires et aux fins de l'exécution d'une condamnation pénale¹¹⁶. Le GIEACPC espère que le Groupe de travail formulera une recommandation spécifique pour que la Russie rédige et promulgue, à titre prioritaire, une législation interdisant clairement tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes de leur vie, y compris à la maison¹¹⁷.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent des tentatives de soustraction d'enfants roms à leur famille aux fins de leur placement dans des orphelinats et notent également que les Roms sont encore souvent victimes de profilage ethnique lors d'arrestations et de détentions arbitraires, de prise d'empreintes digitales et de confiscation de documents¹¹⁸.

*Personnes handicapées*¹¹⁹

67. Selon HRW, des rapports font toujours état de sévices physiques et émotionnels graves à l'encontre d'enfants et d'adultes handicapés dans les institutions publiques. En 2013-2014, les chercheurs de HRW ont visité 10 orphelinats d'État pour enfants handicapés et ont constaté que de nombreux enfants étaient victimes de violences physiques et psychologiques et de négligence, et ne bénéficiaient pas de soins de santé, d'une éducation et de loisirs adéquats¹²⁰.

*Minorités et peuples autochtones*¹²¹

68. Cultural Survival (CS), les auteurs de la communication conjointe n° 7 et Yakutia-Our opinion observent que les peuples autochtones de la Fédération de Russie continuent d'être politiquement marginalisés et voient leurs droits à la terre et aux

ressources bafoués¹²². Selon CS, la dépendance croissante de la Russie à l'égard des industries extractives, qui résulte des sanctions internationales imposées au pays pour ses activités en Crimée, a exacerbé ces problèmes au cours des dernières années¹²³.

69. CS prévient que les femmes autochtones de la Fédération de Russie sont largement ignorées dans les rapports sur les droits de l'homme et n'ont aucune représentation politique et juridique au niveau gouvernemental. Il n'y a pas de promotion institutionnalisée des femmes autochtones et la violence à leur égard est courante et souvent ignorée¹²⁴.

70. CS et les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent l'harmonisation des différentes lois sur les droits des peuples autochtones, en particulier en ce qui concerne leur accès à la terre et aux ressources naturelles¹²⁵.

71. CS recommande l'élaboration d'un plan d'action national pour la mise en œuvre des droits des peuples autochtones, sur la base du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹²⁶.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font observer que depuis l'adoption de la loi fédérale sur les territoires destinés à l'exploitation traditionnelle de la nature (TETN) par les peuples autochtones minoritaires de la Fédération de Russie, les autorités fédérales n'ont ni établi ni confirmé l'existence de tels territoires¹²⁷. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent qu'en raison de la non-reconnaissance des TETN existants par le Gouvernement, leur statut dépend fortement de la bonne volonté de l'administration locale et est susceptible d'être modifié à tout moment¹²⁸.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à la Russie de revenir sur les modifications apportées à la loi fédérale sur la nature traditionnelle, qui affaiblissent le droit des communautés autochtones et des autorités locales de participer à la prise de décisions concernant les activités dans ces territoires de tierces parties telles que les industries extractives, et d'organiser un dialogue vaste et sans exclusive¹²⁹.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à la Fédération de Russie de se conformer aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, qui l'ont invitée à compiler et à fournir des données détaillées sur la situation socioéconomique de la population du pays, ventilées par appartenance ethnique, afin de garantir que l'efficacité et l'adéquation de ses mesures puissent être objectivement vérifiées et ajustées¹³⁰.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent également à la Russie d'améliorer la situation précaire des peuples autochtones, de garantir leur droit à l'éducation et à l'exploitation sans restriction de leurs terres et territoires, de s'attaquer au problème de la sous-représentation de ces peuples dans les institutions étatiques aux niveaux fédéral et régional et de suivre d'autres principes consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹³¹.

76. Yakutia-Our Opinion indique que les autorités russes ne respectent pas pleinement les droits des peuples autochtones numériquement peu importants. Malgré la présence de ressources naturelles, la majeure partie du peuple multinational de Iakoutie vit dans la pauvreté¹³². Yakutia-Our Opinion recommande la reconnaissance du statut du peuple autochtone de Sakha¹³³.

*Apatrides*¹³⁴

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font savoir que la discrimination à l'égard des apatrides s'est enracinée dans tous les domaines de la vie publique et que les autorités limitent l'accès de ces personnes aux droits fondamentaux¹³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que dans certains cas, la discrimination à l'égard des apatrides est aggravée par le facteur ethnique¹³⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 déplorent également que les autorités russes n'aient pris aucune mesure pour appliquer l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les apatrides et autres détenus dans les centres de détention temporaire pour étrangers¹³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 mettent l'accent sur les conditions de vie inhumaines et dégradantes des apatrides confinés dans ces centres et en particulier sur la situation des femmes et des migrants¹³⁸.

5. Situation dans certains territoires ou régions

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'en ce qui concerne l'occupation de la Crimée, le nombre de prisonniers politiques continue d'augmenter¹³⁹ et que les autorités russes ont recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans des affaires à motivation politique contre des citoyens ukrainiens en Crimée¹⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de libérer les prisonniers arrêtés en Crimée pour des activités politiques, y compris ceux qui manifestaient pacifiquement contre l'occupation¹⁴¹, d'enquêter sur tous les cas de torture en Crimée en d'engager des poursuites à l'encontre de leurs auteurs¹⁴².

79. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) et le Haut-Commissaire pour les minorités nationales confirment que les autorités de fait en Crimée ont abusivement appliqué de vagues accusations d'« extrémisme » et de « séparatisme », en vertu du droit pénal de la Fédération de Russie, à une grande variété d'assemblées, de discours et d'activités. De nombreuses procédures pénales de ce type semblent avoir des motivations politiques, visant en particulier les défenseurs des droits de l'homme pro-ukrainiens, sans aucune garantie d'une procédure régulière pour les accusés et sans voie de recours effective en cas de violations présumées de la procédure¹⁴³.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'occupation de la Crimée s'est accompagnée d'un certain nombre de disparitions forcées, notamment des détentions ou d'autres formes de privation de liberté, dont les responsables sont des agents de la Fédération de Russie ou des personnes ou des groupes de personnes agissant avec leur aval¹⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'enquêter sur tous les cas présumés de disparition forcée en Crimée, de révéler le lieu où se trouvent toutes les personnes arbitrairement privées de liberté et le sort qui leur a été réservé, et d'informer leur famille en conséquence¹⁴⁵.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la Fédération de Russie recrute des citoyens ukrainiens en Crimée dans son armée. Les lois pénales et administratives, ainsi que les informations et les ressources économiques, sont utilisées par la Fédération de Russie pour contraindre les résidents de Crimée à servir dans les forces armées russes¹⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement de mettre fin au recrutement de citoyens ukrainiens dans les forces armées russes¹⁴⁷.

82. HRW signale que depuis le début de l'occupation de la Crimée par la Russie, en février 2014, les autorités russes et les autorités de fait de Crimée ont installé un climat de peur et de répression omniprésent, éliminant presque totalement la liberté d'expression et les médias sur certaines questions. Les autorités ont exercé des pressions et persécuté des journalistes qui ont ouvertement critiqué les actes de la Russie en Crimée¹⁴⁸.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent qu'à la suite de l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie en 2014, les autorités russes et les autorités de fait de Crimée ont pris des mesures de répression contre les médias indépendants, les opposants politiques et les militants¹⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent de mettre un terme à toutes les mesures de répression visant les militants, l'opposition politique, les journalistes et les autres personnes détenues pour avoir critiqué l'annexion de la Crimée par la Russie ou exprimé leur soutien aux Tatars de Crimée. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent également la libération immédiate et inconditionnelle des personnes détenues et l'ouverture d'enquêtes efficaces sur les disparitions de militants et d'autres personnes¹⁵⁰.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la prise de contrôle du territoire de Crimée par la Fédération de Russie s'est accompagnée d'un processus de restriction de la liberté d'expression¹⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de veiller à ce que les journalistes aient un accès sans restriction à la Crimée et puissent y mener leurs activités professionnelles en toute liberté, y compris depuis l'Ukraine continentale ; et d'enquêter sur tous les cas signalés de détention illégale, d'intimidation et de harcèlement de journalistes en Crimée, et de traduire en justice les personnes soupçonnées de porter une responsabilité pénale dans le cadre de procès équitables¹⁵².

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent également que pendant la première année de l'occupation, les autorités russes ont utilisé des tactiques brutales contre les participants à des rassemblements pacifiques : attaques perpétrées par les « forces d'autodéfense de Crimée » et d'autres « personnes non identifiées » lors des événements de soutien à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, enlèvements et meurtres de leurs participants au printemps 2014, détentions massives, arrestations de militants isolés et dispersion violente des manifestations¹⁵³.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et Human Rights House recommandent de mettre fin aux persécutions administratives et pénales arbitraires des participants à des manifestations et à des événements pacifiques¹⁵⁴.

87. Selon RSF, la censure a atteint un niveau sans précédent dans la Crimée occupée, où les médias sont contraints de fermer et où les journalistes sont harcelés et menacés. RSF signale également que le journalisme indépendant a presque complètement disparu en Tchétchénie et dans la Crimée occupée¹⁵⁵.

88. Selon HRW, après le début de l'occupation de la Crimée par la Russie et le début du conflit armé en Ukraine orientale en 2014, les autorités russes ont intensifié leur pratique consistant à utiliser des lois anti-extrémistes floues et trop vastes pour étouffer les voix dissidentes et promouvoir l'autocensure¹⁵⁶.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le nombre d'élèves qui étudient en ukrainien a été divisé par 36 pendant l'occupation¹⁵⁷. Ils recommandent d'assurer un accès complet et sans entrave à l'éducation dans les langues autochtones de Crimée, y compris l'ukrainien et les langues tatares de Crimée¹⁵⁸.

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la Fédération de Russie a entamé une nationalisation à grande échelle des biens privés et publics situés en Crimée et dans la ville de Sébastopol¹⁵⁹. Ils recommandent de mettre fin à l'appropriation massive de biens publics et privés en Crimée sur la base de règlements et d'ordres des autorités d'occupation¹⁶⁰.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions:

A=A	Autonomous Advocacy, Kyiv (Ukraine);
ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
AHR	Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America);
CHC	Český helsinský výbor, z.s. Prague (Czech Republic);
CS	Cultural Survival, Cambridge (United States of America);
ECDD	Eiropas demokrātijas atīstības centrs, Riga (Latvia);
Equality Now	Equality Now, Nairobi (Kenya);
Forum 18	Forum 18, Oslo (Norway);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, (United Kingdom);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
Human Rights House	Human Rights House Foundation, Geneva, (Switzerland);
IBAHRI	International Bar Association's Human Rights Institute, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
IR	Intersex Russia, Troitsk (Russian Federation);
L4L	Lawyers for Lawyers, Amsterdam (Netherlands);
NGO Yakutia - Our Opinion	NGO Yakutia, Yakutsk, (Russian Federation);
RSF-RWB	Reporters Without Borders International, Paris (France);

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: ECPAT International, Stellit and the Russian Alliance against CSEC, Bangkok, (Thailand);
-----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

JS2	Joint submission 2 submitted by: Human Rights House Foundation, Crimean Human Rights Group, Human Rights Information Center, Regional Centre for Human Rights, Ukrainian Helsinki Human Rights Union Geneva (Switzerland);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Mark Kalla, Linda Foreman, Minneapolis (United States of America);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Institute on Statelessness and Inclusion, Anti-Discrimination Centre Memorial European Network on Statelessness, Eindhoven (Netherlands);
JS5	Joint submission 5 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation and Citizens' Watch, Johannesburg (South Africa);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Russian LGBT Network, ADC Memorial, Saint Petersburg (Russian Federation);
JS7	Joint submission 7 submitted by: International Work Group for Indigenous Affairs, Institut für Ökologie und Aktions-Ethnologie (INFOE) Melchiorstraße, Copenhagen (Denmark);
JS8	Joint submission 8 submitted by: Canadian HIV/AIDS Legal Network, Russian Public Mechanism for Monitoring of Drug Policy reform, Russian movement of activists and advocates for sex workers' rights 'Silver Rose', a Russian MSM NGO Phoenix PLUS and Foundation for Social Justice (Toronto, Canada);
JS9	Joint submission 9 submitted by: International Human Rights Clinic at Loyola Law School, Los Angeles, International Human Rights Clinic at Loyola Law School, Los Angeles Sutyajnik, Los Angeles (United States of America);
JS10	Joint submission 10 submitted by: ARTICLE 19, Mass Media Defence Centre, OVD-Info, PEN International, Roskomsvoboda and the Sova Centre, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

National human rights institution:

CHRRF*	The High Commissioner for Human Rights in the Russian Federation*, Moscow, Russian Federation.
--------	------------------------------------------------------------------------------------------------

Regional intergovernmental organization(s):

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France);
OSCE-ODIHR	Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).

- ² CHRRF, para. 1, related to recommendations 140.28 and 140.29. For the full text of recommendations see A/HRC/24/14. Views on conclusions and/or recommendations, voluntary commitments and replies presented by the Russian Federation can be found in A/HRC/24/14/Add.1.
- ³ CHRRF, para. 1, related to recommendations 140.28 and 140.29. For the full text of recommendations see A/HRC/24/14.
- ⁴ CHRRF, para. 2, related to recommendations 140.219, 140.220 and 140.221. For the full text of recommendations see A/HRC/24/14.
- ⁵ CHRRF, para. 3, related to recommendations 140.50, 140.51 and 140.198. For the full text of recommendations see A/HRC/24/14.
- ⁶ CHRRF, para. 4, related to recommendations 140.201. For the full text of recommendations see A/HRC/24/14.
- ⁷ CHRRF, para. 5, related to recommendations 140.31, 140.51, 140.53, 140.213, 140.214, 140.216. For the full text of recommendations see A/HRC/24/14.
- ⁸ CHRRF, para. 6, related to recommendations 140.132, 140.133, 140.120, 140.124, 140.128, 140.130. For the full text of recommendations see A/HRC/24/14.
- ⁹ CHRRF, para. 8.

- ¹⁰ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;

CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ¹¹ For relevant recommendations see A/HRC/24/14, paras. 140.1-140.22, 140.55, 140.73, 140.65-72, 140.74, 140.164. Views on conclusions and/or recommendations, voluntary commitments and replies presented by the Russian Federation can be found in A/HRC/24/14/Add.1.
- ¹² IBAHRI, page 4.
- ¹³ Human Rights House, page 8, para. 51.
- ¹⁴ CoE, page 5, para. 4.; JS1, page 6.
- ¹⁵ CS, page 3, para. 1.; JS7, page 9, para. 3.; Yakutia-our opinion, page 5, para. 3.
- ¹⁶ Yakutia-our opinion, page 5, para. 3.
- ¹⁷ JS4, page 10, para. 41.
- ¹⁸ JS1, page 6.
- ¹⁹ For relevant recommendations see A/HRC/24/14, paras. 140.75-76, 140.80-140.95, 140.97, 140.138. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ²⁰ JS6, page 10, IX.
- ²¹ IBAHRI, page 3, para. 3.1.
- ²² JS6, page 8, para. 30.
- ²³ IBAHRI, page 4.
- ²⁴ HRW, page 11, para. 6.
- ²⁵ IR, page 2.
- ²⁶ IR, page 7, paras. 3 and 14.
- ²⁷ JS10, page 9, para. 50.
- ²⁸ HRW, page 11, para. 6.; JS10, page 10, para. 51; JS6, page 11.
- ²⁹ JS6, page 8, paras. 33 and 34.
- ³⁰ IBAHRI, page 4.
- ³¹ JS8, page 4, para. 19.
- ³² JS8, page 2, para. 3.
- ³³ JS6, page 3, para. 8.
- ³⁴ JS6, page 3, para. 9.
- ³⁵ ECDD, page 3-4.
- ³⁶ ECDD, pages 3-4.
- ³⁷ For relevant recommendations see A/HRC/24/14, paras. 140.64, 140.230. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ³⁸ JS7, page 9.
- ³⁹ For relevant recommendations see A/HRC/24/14, paras. 140.96, 140.98-140.104, 140.116-140.119, 140.132-140.135, 140.187-192. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ⁴⁰ CHC, page 3, para. 13.
- ⁴¹ CHC, page 4, para. 18.
- ⁴² IBAHRI, page 4.
- ⁴³ HRW, page 9.
- ⁴⁴ For relevant recommendations see A/HRC/24/14, paras. 140.105, 140.120-125, 140.127-140.129, 140.130-140.131, 140.137, 140.139. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ⁴⁵ Yakutia-Our Opinion, page 3, para. 2.
- ⁴⁶ Yakutia-Our Opinion, page 4, para. 2.
- ⁴⁷ AHR, page 4, para. 16.
- ⁴⁸ AHR, page 6, para. 24.
- ⁴⁹ L4L, page 3, paras. 9 and 10.
- ⁵⁰ L4L, pages 1 and 6, paras. 4 and 13 (b) and (c).
- ⁵¹ L4L, pages 1 and 6, paras. 4 and 14 (e).
- ⁵² For relevant recommendations see A/HRC/24/14, paras. 140.65, 140.144-140.154, 140.156-140.163, 140.166-140.168, 140.170-140.180, 140-181-140.184, 140.186, 140.193. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ⁵³ ADF International, para. 17.

- 54 ADF International, para. 18 (b) and (c).
- 55 HRW, page 6. Para. 1.
- 56 Forum 18, page 1, para. 1.
- 57 Forum 18, page 2, para. 11.
- 58 HRW, page 8, para. 3.
- 59 OSCE-ODIHR, page 2, para 4. All reports can be found on <http://osce.org/odihr/elections/russia>.
- 60 JS2, page 8, para. 50.
- 61 JS2, page 8, paras 51 and 52.
- 62 A=A, para. 20.
- 63 HRW, page 5, para. 1.
- 64 OSCE-ODIHR, page 8.
- 65 RWB, page 1, para. 2.
- 66 RWB, page 1. para. 3.
- 67 RWB. Page 5.
- 68 JS10, page 8, para. 42.
- 69 JS5, paras. 3.2, 3.3, 3.6, 6.2.
- 70 JS10, page 5, para. 28.
- 71 HRW, page 5, para.2.
- 72 HRW, page 6. Para. 1.
- 73 HRW, page 6, para. 1.
- 74 JS10, page 8, para. 44.
- 75 JS10, page 9, para. 47.
- 76 HRW, page 3, para 8.
- 77 JS5, para.3.2, 3.3.
- 78 HRW, page 4, para. 4.
- 79 HRW, page 4, para. 7.
- 80 JS5, para. 2.3.
- 81 HRW, page 2, para. 4.
- 82 HRW, page 2, para. 5.
- 83 HRW, page 2, para. 6 and 7.
- 84 HRW, page 3, para 1.
- 85 JS5, paras. 2.3 and 2.8.
- 86 JS3, page 6, para. 24.
- 87 Human Rights House, page 1 and 2, para. 1.
- 88 CoE, page 3.
- 89 JS3, page 6, para. 22.
- 90 HRW, Page 3, para.7; JS3, page 11, para. 43; Human Rights House, page 6, paras 31 and 32.
- 91 JS5, page 11, para. 4.2.
- 92 JS5, page 19, para. 6.3.
- 93 CoE, page 3.
- 94 JS5, page 18, para. 6.1.
- 95 For relevant recommendations see A/HRC/24/14, paras. 140.79 and 140.202. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- 96 HRW, page 12, para. 3.
- 97 For relevant recommendations see A/HRC/24/14, paras. 140.197, 140.200-140.201. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- 98 Yakutia-Our Opinion, pages 1 and 2, para. 1.
- 99 Yakutia-Our Opinion, page 2, para. 1.
- 100 For relevant recommendations see A/HRC/24/14, paras. 140.205-140.206. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- 101 JS6, page 4, para. 11 and page 6, para. 24.
- 102 For relevant recommendations see A/HRC/24/14, paras. 140.51, 140.54, 140.77-140.79, 140.106-140.115, 140.142. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- 103 AHR, page 2, paras. 8, 9 and 10.
- 104 AHR, page 5, para. 24.
- 105 HRW, page 10, paras.1 and 2.
- 106 AHR, pages 3 and 4, paras. 15 and 17.
- 107 AHR, page 5, para. 24.
- 108 JS6, page 5, paras. 18 and 19.
- 109 HRW, page 9.
- 110 For relevant recommendations A/HRC/24/14, paras. 140.43-140.47. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- 111 JS1, pages 2 and 3, paras. 6, 7, 8 and 9.
- 112 JS1, page 6.

- ¹¹³ JS1, page 4, para. 17.
¹¹⁴ JS1, page 6.
¹¹⁵ JS1, page 6.
¹¹⁶ GIEACPC, page 2, para. 2.
¹¹⁷ GIEACPC, page 1, para. 1.3.
¹¹⁸ JS6, page 3, para. 9.
¹¹⁹ For relevant recommendations see A/HRC/24/14, paras. 140.53, 140.213-140.216. See also A/HRC/24/14/Add.1.
¹²⁰ HRW, page 12, para.4.
¹²¹ For relevant recommendations see A/HRC/24/14, paras. 140.34-140.42, 140.52, 140.217-140.218, 140.219-140.223. See also A/HRC/24/14/Add.1.
¹²² CS, page 2, I and page 4, B; JS7, page 4, para. 8; Yakutia-Our Opinion, page 3, para. 3.
¹²³ CS, page 2, I.
¹²⁴ CS, page 6, C.
¹²⁵ CS, page 3, para. 2; JS7, page 6, para 1.2.
¹²⁶ CS, page 7, VI. 3.
¹²⁷ JS7, page 3, paras. 2, 3 and 4.
¹²⁸ JS7, page 5, para. 10.
¹²⁹ JS7, page 5, para. 11.
¹³⁰ JS7, page 6, para. 14.
¹³¹ JS7, page 8, para. 1.4.
¹³² Yakutia-Our Opinion, page 4, para. 3.
¹³³ Yakutia-Our Opinion, page 5, para. 3.
¹³⁴ For relevant recommendations see A/HRC/24/14, paras. 140. See also A/HRC/24/14/Add.1.
¹³⁵ JS4, page 4, para. 15.
¹³⁶ JS4, page 4, para. 16.
¹³⁷ JS4, page 3, para. 11.
¹³⁸ JS4, pages 8 and 9, paras. 32 to 38.
¹³⁹ JS2, page 2, para. 5.
¹⁴⁰ JS2, page 2 and 3, paras. 7 and 8.
¹⁴¹ JS2, page 2, para. 6.
¹⁴² JS2, page 3, para. 14.
¹⁴³ OSCE-ODIHR, pages 6 and 7.
¹⁴⁴ JS2, page 3 and 4, para. 16.
¹⁴⁵ JS2, page 4, para. 20.
¹⁴⁶ JS2, pages 8 and 9, paras. 53 and 57.
¹⁴⁷ JS2, page 9, para. 60.
¹⁴⁸ HRW, page 6, para.2.
¹⁴⁹ JS10, page 10, paras. 52 and 53.
¹⁵⁰ JS10, page 10, para. 57.
¹⁵¹ JS2, page 10, paras. 62 and 65.
¹⁵² JS2, page 11, paras. 68 and 69.
¹⁵³ JS2, page 11, para. 72.
¹⁵⁴ JS2, page 12, paras. 81; Human Rights House, page 8, para.45.
¹⁵⁵ RWB, page 4, para 2.
¹⁵⁶ HRW, page 5, para. 3.
¹⁵⁷ JS2, page 13, paras. 84 and 85.
¹⁵⁸ JS2, page 13, para. 87.
¹⁵⁹ JS2, page 6, para. 38.
¹⁶⁰ JS2, page 7, para. 42.
-